
2. PRINCIPES et DIRECTIVES

2.8 *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

22-25. Liste de vérification

Règl. de l'Ont. 170/03*
pris en application de
la *Loi de 2002 sur la*
salubrité de l'eau
potable

Les réseaux d'eau potable qui fournissent de l'eau à une garderie à partir d'une source d'approvisionnement en eau autre qu'un branchement d'eau municipal sont soumis au Règlement de l'Ontario 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) est l'**autorité compétente** aux termes du Règl. de l'Ont. 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, tel qu'il s'applique aux garderies.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Règl. de
l'Ont. 170/03*,
par. 10.1 (1), (2), (3) et
(4)

ENREGISTREMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Renseignements sur le système

- 10.1 (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable dont l'exploitation débute après l'entrée en vigueur du présent article remet au directeur un avis écrit qui contient des renseignements sur le réseau dans les 30 jours qui suivent le début de l'exploitation. Règl. de l'Ont. 247/06, art. 9.
- (2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent article remet au directeur un avis écrit qui contient des renseignements sur le réseau dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article. Règl. de l'Ont. 247/06, art. 9.
- (3) En cas de changement dans les renseignements communiqués au directeur en application du paragraphe (1) ou (2), le propriétaire du réseau d'eau potable avise le directeur par écrit du changement dans les 10 jours. Règl. de l'Ont. 247/06, art. 9.
- (4) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable est réputé avoir remis un avis écrit au directeur conformément au paragraphe (2) si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un avis ou un rapport écrit concernant le réseau a été remis au directeur selon une formule conforme à l'article 14. Règl. de l'Ont. 247/06, art. 9.

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)**

**Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 21,
par. 21-1 (1) et
21-3 (1),
articles 21-5 et 21-7**

**NOUVEAUX
RÉSEAUX et
RÉSEAUX
TRANSFORMÉS –
RAPPORT D'UN
INGÉNIEUR**

- 21-1 (1) La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :
1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
 2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
 3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
 4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
 5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
 6. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.
- 21-3 (1) Si, après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitation d'un réseau d'eau potable débute ou une transformation est apportée à un réseau d'eau potable, le propriétaire du réseau veille à ce que, au plus tard 30 jours après le début de l'exploitation ou la fin de la transformation, un ingénieur possédant de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des réseaux d'eau potable prépare un rapport conforme à l'article 21-5.

Contenu du rapport d'ingénieur

- 21-5 Pour l'application de la présente annexe, un rapport est conforme au présent article si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le rapport précise le genre de réseau d'eau potable figurant au paragraphe 21-1 (1) dont il traite;
 - b) l'ingénieur qui prépare le rapport déclare dans celui-ci que lui-même ou une personne agissant sous sa supervision a visité le réseau d'eau potable et que de l'avis de l'ingénieur :
 - (i) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité à l'annexe 2 est fourni,
 - (ii) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité aux annexes 6, 8 et 9 est fourni;
 - c) le rapport renferme les motifs pour lesquels l'ingénieur est parvenu à l'avis visé à l'alinéa b) ainsi que les renseignements techniques et autres sur lesquels il

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)**

**Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 21,
par. 21-1 (1) et
21-3 (1),
articles 21-5 et 21-7**

**NOUVEAUX
RÉSEAUX et
RÉSEAUX
TRANSFORMÉS –
RAPPORT D'UN
INGÉNIEUR
(suite)****Règl. de l'Ont. 170/03,
Article 11

RAPPORT ANNUEL**

s'appuie pour donner cet avis;

- d) le rapport renferme un calendrier d'entretien qui énonce les exigences concernant la fréquence d'inspection, d'analyse et de remplacement du matériel suivant :
- (i) le matériel de traitement de l'eau qui est fourni par le réseau d'eau potable,
 - (ii) le matériel fourni par le réseau d'eau potable afin de garantir la conformité aux annexes 6, 8 et 9.

Avis au directeur

- 21-7 (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable, au plus tard sept jours après que la préparation d'un rapport est exigée en application de la présente annexe, remet un avis au directeur et à l'autorité compétente de chaque établissement désigné que dessert le réseau dans lequel il précise le genre de réseau d'eau potable figurant au paragraphe 21-1 (1) dont traite le rapport et inclut une copie de l'avis visé à l'alinéa 21-5 b).
- (2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable remet promptement au directeur un avis de tout changement à l'égard des renseignements donnés dans un avis antérieur remis en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

- 11 (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce qu'un rapport annuel soit préparé conformément au présent article. Règl. de l'Ont. 18/04, art. 1; Règl. de l'Ont. 247/06, par. 10 (1).
- (2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable, sauf un gros ou un petit réseau résidentiel municipal, veille à ce qu'une copie du rapport annuel soit remise aux entités suivantes lorsqu'il est préparé :
- a) chaque établissement désigné que dessert le réseau;
 - b) l'autorité compétente de chaque établissement désigné que dessert le réseau. Règl. de l'Ont. 18/04, art. 1; Règl. de l'Ont. 247/06, par. 10 (2).

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)**

*Loi de 2002 sur la
salubrité de l'eau
potable, chap. 32*

**Paragraphes
18(1) à (3)****Résultats d'analyse
insatisfaisants**

- 18 (1) Chacune des personnes suivantes fait rapport de chaque résultat insatisfaisant prescrit d'une analyse de l'eau potable effectuée relativement à des eaux quelconques provenant d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé au ministère et au médecin-hygiéniste immédiatement après que le résultat insatisfaisant a été obtenu :
1. L'organisme d'exploitation agréé responsable du réseau ou, s'il n'en existe pas, le propriétaire du réseau.
 2. La personne qui exploite le laboratoire où a été obtenu le résultat insatisfaisant. 2002, chap. 32, par. 18 (1).

Idem

- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) est fait conformément aux règlements. 2002, chap. 32, par. 18 (2).

Obligation de faire rapport au propriétaire

- (3) S'il est tenu de faire rapport d'un résultat d'analyse insatisfaisant en application du paragraphe (1), l'organisme d'exploitation agréé fait également rapport immédiatement du résultat d'analyse insatisfaisant au propriétaire du réseau dont il est responsable. 2002, chap. 32, par. 18 (3).

**Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10**

**Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants****RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)****Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants**

- 16-1 La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :
1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
 2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
 3. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
 4. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
 5. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
 6. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
 7. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
 8. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)****Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10****Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants
(suite)**

- 16-4 Si une constatation autre qu'un résultat d'analyse insatisfaisant prescrit par l'article 16-3 indique qu'un réseau d'eau potable qui assure ou est tenu d'assurer la désinfection fournit à ses usagers de l'eau qui n'a pas été désinfectée conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère :
- le propriétaire du réseau en fait rapport au ministère et au médecin-hygiéniste immédiatement après qu'est faite la constatation;
 - si un organisme d'exploitation est responsable de l'exploitation du réseau, il en fait rapport au ministère, au médecin-hygiéniste et au propriétaire du réseau immédiatement après qu'est faite la constatation.

Rapport aux établissements désignés

- 16-5 (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui est tenu de faire rapport en application du paragraphe 18 (1) de la Loi ou de l'alinéa 16-4 a) ou qui reçoit le rapport prévu à l'alinéa 16-4 b) fait rapport à l'exploitant de chaque établissement désigné que dessert le réseau immédiatement après qu'il fait le rapport ainsi prévu ou qu'il reçoit le rapport ainsi prévu.
- Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire d'un gros réseau résidentiel municipal.
 - Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le propriétaire du réseau d'eau potable est également l'exploitant de l'établissement désigné.

Façon de faire immédiatement rapport

- 16-6 (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou de l'article 18 de la Loi le fait conformément au présent article et à l'article 16-8.
- Le rapport immédiat qu'exige l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou le paragraphe 18 (1) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)****Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10****Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants
(suite)**

personne visée au paragraphe (3).

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport immédiat doit être fait aux personnes et entités suivantes :
- a) un médecin-hygiéniste, en parlant avec une personne à son bureau ou, si celui-ci est fermé, avec une personne faisant partie de la permanence téléphonique de la circonscription sanitaire;
 - b) au ministère, en parlant avec une personne à son centre d'intervention en cas de déversement;
 - c) si le rapport est exigé en application de l'article 16-5, en parlant avec une personne responsable à l'établissement désigné.
- (4) Le rapport immédiat qu'exige le paragraphe 18 (3) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désigne à cette fin le propriétaire du réseau d'eau potable.
- (5) L'avis immédiat qu'exige le paragraphe 18 (4) de la Loi doit être donné en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désignent à cette fin, selon le cas :
- a) le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau, si un tel organisme est responsable du réseau;
 - b) le propriétaire du réseau, si aucun organisme d'exploitation n'est responsable du réseau.
- (6) Si l'article 16-5 exige qu'un rapport immédiat soit fait à l'exploitant d'un établissement désigné qui n'est pas ouvert, il doit lui être fait au plus tard dès la réouverture de l'établissement.

Avis écrit

16-7 (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement à une autre personne en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi donne également à celle-ci un avis écrit conformément au présent article et à l'article 16-8.

(2) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné dans

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)****Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10****Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants
(suite)**

les 24 heures qui suivent le moment où le rapport immédiat est fait en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi.

- (3) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné aux personnes et entités suivantes :
- a) le médecin-hygiéniste, en le remettant à son bureau;
 - b) le ministère, en le remettant à son centre d'intervention en cas de déversement;
 - c) l'exploitant d'un établissement désigné, en le remettant à l'établissement.
- (4) Quiconque est tenu de donner un avis écrit à un établissement désigné en application du paragraphe (1) en donne également une copie :
- a) soit au ministre de qui relève le ministère ou à une personne qu'il désigne, si l'autorité compétente est un ministère;
 - b) soit à la personne responsable de l'autorité compétente, si celle-ci n'est pas un ministère.

Contenu du rapport et de l'avis

- 16-8 (1) Le rapport immédiat qui est fait en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou de l'article 18 de la Loi doit préciser le résultat d'analyse insatisfaisant ou la constatation en cause.
- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rapport immédiat que fait le propriétaire d'un réseau d'eau potable s'il se rapporte à un résultat insatisfaisant d'une analyse qui n'a pas été effectuée sur les lieux mêmes du réseau.
 - (1.2) Si la personne qui exploite un laboratoire donne un rapport immédiat en application de l'article 18 de la Loi à l'égard d'un résultat qui dépasse une norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)**

**Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10**

**Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants
(suite)**

potable de l'Ontario et qui a été obtenu à l'égard d'un échantillon d'eau dont le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris une approbation visée par la LREO* ou un texte visé par la LREO, exige l'analyse pour mesurer un paramètre microbiologique et que le laboratoire a reçu un avis du résultat d'analyse de l'autre échantillon dont l'article 6-3 de l'annexe 6 exige le prélèvement et l'analyse en vue d'en mesurer le chlore résiduel libre ou le chlore résiduel combiné, le rapport immédiat doit également préciser cet autre résultat.

* *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*

- (2) Le rapport immédiat qui est donné en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :
 - a) les mesures qui sont prises à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant ou de la constatation en cause;
 - b) si l'annexe 17 ou 18 exige que soit prise une mesure corrective à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant ou de la constatation, le fait de savoir si elle l'a été.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un rapport donné en application de la disposition 2 du paragraphe 18 (1) de la Loi par une personne qui exploite un laboratoire.
- (4) Sous réserve du paragraphe (3), les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'avis écrit donné en application de l'article 16-7.

Avis de règlement d'une question

- 16-9 (1) Si un rapport immédiat est fait ou qu'un avis écrit est donné en application de la présente annexe et que la question qui a donné lieu à l'avis est réglée, le propriétaire du réseau d'eau potable donne, dans les sept jours qui suivent le règlement de la question, un avis écrit résumant les mesures prises et

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES
(suite)**

**Règl. de l'Ont. 170/03,
Annexe 16, articles
16-1, 16-4, 16-5, 16-6,
16-7, 16-8, 16-9 et
16-10**

**Rapports des résultats
d'analyse
insatisfaisants
(suite)**

les résultats obtenus :

- a) d'une part, au médecin-hygiéniste, en remettant l'avis à son bureau;
- b) d'autre part, au ministère, en remettant l'avis à son centre d'intervention en cas de déversement.

- (2) Si un rapport immédiat est fait ou qu'un avis écrit est donné en application de la présente annexe à l'autorité compétente d'un établissement désigné et que la question qui a donné lieu à l'avis est réglée, le propriétaire du réseau d'eau potable donne à l'autorité compétente, dans les 30 jours qui suivent le règlement de la question, un avis écrit résumant les mesures prises et les résultats obtenus.

Organismes d'exploitation

- 16-10. L'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui a convenu avec son propriétaire de donner les rapports ou les avis en son nom en application de l'article 18 de la Loi ou de la présente annexe respecte son engagement.

OBJECTIF

La Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable vise à protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

MOYENS**Type de moyen : Documentation**

1. La documentation nécessaire figure aux dossiers du ministère confirmant que le réseau d'eau potable est enregistré auprès du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et qu'un numéro d'enregistrement lui a été affecté.
2. Une copie des formulaires « Avis de conclusion d'un rapport d'évaluation d'ingénieur pour un nouveau réseau ou un réseau transformé »* et « Attestation de l'ingénieur » ont été transmises au MSEJ dans les 37 jours suivant le début de l'exploitation d'un nouveau réseau d'eau potable ou suivant la fin de la transformation d'un réseau d'eau potable existant. L'avis est signé et scellé par l'ingénieur, dont l'attestation signée et scellée est

**MOYENS
(suite)**

confirmée et valide la conformité du matériel de traitement de l'eau aux dispositions réglementaires.

N. B. : La délivrance d'un permis d'exploitation pour une nouvelle garderie est soumise à l'attestation préalable de la conformité du matériel de traitement de l'eau aux dispositions réglementaires.

Cette exigence ne s'applique pas si toute l'eau de la garderie est transportée ou acheminée à partir d'un autre réseau réglementé qui en assure la désinfection.

* exigé uniquement en cas de transformation d'un réseau (exception faite des réparations, mesures d'entretien et ajustements ordinaires).

3. Un rapport annuel relatif au réseau d'eau potable a été remis au MSEJ au cours des 12 derniers mois.
4. Les mesures suivantes sont prises en cas de résultats insatisfaisants à l'issue de l'analyse de l'eau potable ou de tout autre problème lié à la désinfection de l'eau :
 - a) le problème est verbalement et immédiatement signalé au Centre d'intervention en cas de déversement du MEO, au médecin hygiéniste en chef local, de même qu'à la personne qui exploite la garderie, s'il s'agit d'une personne autre que celle qui exploite le réseau d'eau potable;
 - b) dans les 24 heures qui suivent le signalement verbal du problème au Centre d'intervention en cas de déversement du MEO, au médecin hygiéniste en chef local, de même qu'à la personne qui exploite la garderie, s'il s'agit d'une personne autre que celle qui exploite le réseau d'eau potable, l'exploitante ou l'exploitant de la garderie fait parvenir un avis écrit au MSEJ à l'aide du formulaire « Déclaration de résultats d'analyse insatisfaisants ainsi que d'autres problèmes »;
 - c) un « Avis de résolution d'un problème lié à un réseau d'eau potable » qui résume les mesures correctrices prises et les résultats ainsi obtenus a été remis au MSEJ dans les 30 jours suivant la résolution du problème qui était à l'origine des résultats d'analyse insatisfaisants.

**MOYENS
(suite)****Type de moyen :** Entrevue avec l'exploitante ou l'exploitant

1. L'exploitante ou l'exploitant confirme le signalement de tous résultats insatisfaisants à l'issue de l'analyse de l'eau potable ou de tout autre problème, conformément aux exigences de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.
2. En cas de transformation du réseau d'eau potable (exception faite des réparations, mesures d'entretien et ajustements ordinaires), l'exploitante ou l'exploitant confirme l'envoi au MSEJ, dans les 37 jours suivant la transformation, d'une copie de l'Avis de conclusion d'un rapport d'évaluation d'ingénieur pour un nouveau réseau ou un réseau transformé, y compris l'Attestation de l'ingénieur, laquelle confirme l'attestation, la signature et le sceau de l'ingénieur validant la conformité du matériel de traitement de l'eau aux dispositions réglementaires. (Cette exigence ne s'applique pas si toute l'eau de la garderie est transportée ou acheminée à partir d'un autre réseau réglementé qui en assure la désinfection.)

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES****Mesures correctrices en cas de résultats d'analyse insatisfaisants ou d'autre problème :**

La personne qui exploite une garderie (ou la personne qui exploite un réseau d'eau potable, si la garderie occupe des locaux loués) doit immédiatement prendre des mesures correctrices en cas de résultats insatisfaisants de l'analyse de son eau potable ou d'autres problèmes. Prière de se référer à l'annexe 18 du Règlement de l'Ontario 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* pour de plus amples renseignements. En tout état de cause, il s'agit de suivre les consignes additionnelles que pourra donner le médecin hygiéniste en chef local, le cas échéant, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'eau.

Instructions particulières relatives au signalement de tout résultat insatisfaisant d'une analyse de l'eau potable :

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) est l'autorité compétente aux termes du Règl. de l'Ont. 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, tel qu'il s'applique aux garderies. L'autorité compétente est généralement le ministère du gouvernement de l'Ontario dont relève

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES
(suite)**

un établissement désigné. Il convient de renvoyer les exploitantes ou exploitants de garderies qui ont des questions au sujet des exigences découlant de ce règlement au MEO.

*** GLOSSAIRE****Rapport annuel**

Le propriétaire d'un réseau d'eau potable soumis aux exigences du Règl. de l'Ont. 170/03 doit veiller, chaque année, à ce qu'un rapport annuel soit préparé et soumis au MSEJ en tant qu'autorité compétente, de même qu'à conserver une copie de ce rapport sur place.

**GLOSSAIRE
(suite)****Résultat insatisfaisant d'une analyse**

On entend par « résultat insatisfaisant d'une analyse » tout résultat insatisfaisant énoncé à l'article 16-3 de l'annexe 16 du Règl. de l'Ont. 170/03, notamment un résultat qui ne satisfait pas aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario telles qu'énoncées dans le Règl. de l'Ont. 169/03. De plus amples renseignements sur les normes sont fournis dans la publication *Technical Support Document for Ontario Drinking Water Standards, Objectives and Guidelines* (guide d'application du Règl. de l'Ont. 169/03), disponible à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4449e01.pdf - en anglais seulement).

Établissement désigné

On entend par « établissement désigné » tout bâtiment ou lieu dont les occupants risquent d'être plus susceptibles que d'autres aux maladies que peut entraîner la consommation d'une eau de mauvaise qualité. Est considérée un établissement désigné une garderie qui accueille 6 enfants ou plus.

Enregistrement du réseau d'eau potable

Tout réseau d'eau potable qui dessert un établissement désigné doit être enregistré auprès du MEO. Le MEO attribue un numéro d'enregistrement à tout réseau dûment enregistré. L'enregistrement garantit la saisie du réseau dans le système informatique du MEO.

Autorité compétente

L'autorité compétente est généralement le ministère du gouvernement de l'Ontario dont relève l'établissement désigné (p. ex., le ministère

GLOSSAIRE
(suite)

des Services à l'enfance et à la jeunesse pour les garderies).

Avis de conclusion d'un rapport d'évaluation d'ingénieur pour un nouveau réseau ou un réseau transformé

Lors de l'installation du matériel de traitement de l'eau fournie par le réseau d'eau potable ou de la transformation d'un tel réseau soumis à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (exception faite des réparations, mesures d'entretien et ajustements ordinaires), un ingénieur possédant de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des réseaux d'eau potable ou une personne travaillant sous sa surveillance doit évaluer le réseau d'eau potable afin d'établir la méthode de traitement à utiliser pour satisfaire aux exigences du règlement. Le formulaire « Attestation de l'ingénieur » doit être rempli et présenté en même temps que le formulaire « Avis de conclusion d'un rapport d'évaluation d'ingénieur pour un nouveau réseau ou un réseau transformé », confirmant l'attestation, la signature et le sceau de l'ingénieur qui valident que le matériel de traitement de l'eau est conforme au règlement.

Le guide du MEO, *Distribution d'eau potable saine au public* (à l'intention des propriétaires et des exploitants de réseaux d'eau potable non résidentiels et résidentiels saisonniers qui desservent des établissements désignés) est accessible en ligne à :

www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr-fr.htm.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, ou encore pour vous procurer des feuilles de renseignements sur l'eau potable, veuillez visiter le site Web du MEO, à l'adresse www.ene.gov.on.ca, ou communiquer avec son Centre d'information, au 1 800 565-4923.